

**RÉGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

La Commission des sanctions

Procédure n° 2017/010

**DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS
À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ XX**

La Commission des sanctions de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ci-après « ARJEL »)

Après avoir entendu au cours de la séance du **Mercredi 6 septembre 2017** :

- Mme Aurélie BRETONNEAU, en son rapport ;
- M. Frédéric GUERCHOUN, représentant le Collège de l'ARJEL, assisté de M. Clément MARTIN SAINT LEON ;
- Les représentants de la société XX ;

le huis clos ayant été ordonné par le Président de la commission des sanctions, à la demande de l'une des parties,

les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCÉDURE

La société XX a été agréée pour la catégorie « paris sportifs » en ligne par une décision du collège de l'ARJEL. Cet agrément a été confirmé [.....].

1) Procédure préalable à la saisine de la commission des sanctions

Au mois de janvier 2017, la société XX a, conformément aux prescriptions de l'article 5 du Décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 (ci-après « le Décret »), adressé à l'ARJEL un document retraçant la totalité des sommes versées aux joueurs et la totalité des mises engagées par ces derniers au titre des opérations de paris sportifs en ligne réalisées au cours du quatrième trimestre de l'année 2016,

ainsi qu'un tableau récapitulatif des sommes versées et des mises engagées au titre des paris réalisés tout au long de cette même année.

Le jj/mm/2017, le président de l'ARJEL, par délégation du collège, a informé la société de ce que ces documents faisaient apparaître, pour l'année 2016, un « taux de retour joueur » de AB%, supérieur au plafond de 85% fixé par l'article 3 du décret du 4 juin 2010. Conformément au II de l'article 43 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, il a informé la société de son intention d'engager une procédure de sanction au titre de ce manquement ainsi que des sanctions encourues, et l'a invitée à présenter ses observations en réponse dans un délai de trente jours.

La société XX a adressé ses observations en réponse à l'ARJEL par un courrier du jj/mm reçu le jj/mm suivant.

Par une décision n° 2017-XX du jj/mm/2017, le collège de l'ARJEL a décidé l'ouverture d'une procédure de sanction et notifié à la société un grief unique tiré du dépassement du plafond du TRJ dans le cadre de son agrément de paris sportifs pour l'année 2016.

2) Procédure devant la commission des sanctions

Le président de la commission des sanctions a désigné le rapporteur le 16 mai 2017.

La société XX a répondu à la notification de grief par un courrier du jj/mm/2017.

Le rapporteur a sollicité auprès de la société XX des éléments techniques qui ont été communiqués à l'ARJEL.

Le rapport d'instruction du rapporteur a été transmis aux parties le 17 juillet 2017. Les parties n'ont pas produit d'observations.

La commission des sanctions s'est réunie le 6 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Caractérisation du manquement

Le II de l'article 13 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (ci-après « la Loi ») pose le principe de la fixation d'une proportion maximale de sommes versées en moyenne aux joueurs, y compris la contre-valeur des lots en nature attribués, par rapport aux sommes engagées. Ces dispositions renvoient au pouvoir réglementaire le soin de fixer cette proportion maximale.

L'article 3 du Décret dispose que : « *La proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs dans le cadre de l'exploitation des paris en ligne est de 85 %* ». L'article 4 précise que cette proportion maximale « *1° Est appréciée agrément par agrément ; / 2° Est appréciée annuellement, sur la base de l'année civile* ».

Il est constant que le taux de retour aux joueurs a été en 2016 supérieur à 85% en moyenne annuelle au titre de l'activité de paris sportifs en ligne pour laquelle la société est titulaire d'un agrément. Le manquement visé par la notification de griefs est donc établi. Il n'est d'ailleurs pas contesté par la société.

En application de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010, la commission estime donc qu'il y a lieu de prononcer une sanction à l'encontre de la société XX, proportionnée à la gravité du manquement.

2) Détermination du *quantum* de la sanction

La société fait en revanche valoir sa bonne foi, en expliquant que le dépassement du TRJ s'explique [...]. Elle fait également valoir que le dépassement s'explique, dans une moindre mesure, par des facteurs exogènes, notamment par une proportion anormalement élevée de paris et d'événements sportifs annulés.

Un opérateur ne saurait être exonéré du respect de ses obligations en raison de difficultés organisationnelles qui lui sont au demeurant imputables. Quant aux facteurs exogènes invoqués, non seulement il appartient à l'opérateur d'en anticiper la survenance pour contenir le TRJ en deçà du plafond réglementaire, mais à supposer même qu'ils aient eu une incidence sur le calcul du taux, celle-ci n'expliquerait le dépassement, selon la société, qu'à hauteur de X point.

Toutefois, ces circonstances accréditent les allégations de la société quant au caractère accidentel et conjoncturel du manquement constaté. La bonne foi de la société est également corroborée par la circonstance que le dépassement du TRJ moyen sur 2016 est imputable à un dérapage tardif du taux au cours du dernier trimestre de l'année, à une date à laquelle il est difficile d'endiguer une dérive par la mise en place de mesures correctrices.

Par ailleurs, le manquement revêt une ampleur limitée, le plafond réglementaire ayant été dépassé de seulement X point. De ce fait, et ainsi d'ailleurs que le reconnaît l'ARJEL, le manquement n'a porté d'atteinte effective à la réalisation d'aucun des trois objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a instauré le principe d'un plafonnement du TRJ, à savoir la lutte contre l'addiction au jeu, la prévention du blanchiment d'argent et la préservation de la stabilité économique de la filière. Le manquement revêt en outre un caractère isolé, la société X, qui n'a à ce jour fait l'objet d'aucune sanction au titre de son activité de paris sportifs en ligne, ayant toujours, avant 2016, maintenu son TRJ sensiblement en-deçà du taux réglementaire.

Enfin, la société, qui a fait preuve d'une bonne coopération avec l'ARJEL et la commission des sanctions tout au long de la procédure, a également, dès le constat d'un dépassement du taux réglementaire, mis en œuvre des mesures correctrices consistant à renforcer le service chargé du suivi du TRJ, à réajuster les offres promotionnelles ayant eu une tendance haussière sur les gains et à viser un taux cible suffisamment bas pour permettre d'absorber d'éventuels aléas en fin d'année. L'instruction a révélé le caractère efficace de ces mesures, le TRJ étant passé à X% au troisième trimestre 2016, et la société comme l'ARJEL s'étant déclarées confiante quant au respect du TRJ annuel moyen en 2017.

Selon l'article 43 de la Loi, « I. (...) la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi. (...) IV. — La commission des sanctions de l'Autorité peut prononcer, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes : 1° L'avertissement ; / 2° La réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ; / 3° La suspension de l'agrément pour trois mois au plus ; / 4° Le retrait de l'agrément. Le retrait de l'agrément peut s'accompagner de l'interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant un délai maximal de trois ans. / V. La commission des sanctions de l'Autorité peut, à la place ou en sus des sanctions prévues au IV, prononcer une sanction pécuniaire (...) ». La commission peut en outre, en vertu du VII de l'article 43, décider la publication de la décision prononcée au Journal officiel et l'affichage ou la diffusion de cette décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Au regard de ce qui précède, compte tenu d'une part du caractère avéré du manquement, mais d'autre part également de son caractère circonscrit et des mesures spontanément mises en œuvre par l'opérateur pour qu'il ne se reproduise pas, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société XX la sanction de l'avertissement prévue au 1° du IV de l'article 43. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette sanction d'une des mesures de publicité prévue au VII de l'article 43.

PAR CES MOTIFS

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Thierry TUOT, par Mme Isabelle ORSINI, M. Nicolas BRUNNER, M. Bruno STEINMANN, membres de la Commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le manquement aux obligations résultant, pour la société XX, du décret n°2010-605 du 4 juin 2010 est constitué.

Article 2 : La Commission des sanctions prononce à l'encontre de la société XX une sanction d'avertissement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société XX et au Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

A Paris, le 21 septembre 2017

Le Président

Le secrétaire

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU II. DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2010-476 :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège. »

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 2 octobre 2017